

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



019/2015
20/11/2015

UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

000038

(000038-000031) ON

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

FEMI FALANA

c.

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES

REQUÊTE n° 019/2015



ORDONNANCE

21

[Handwritten signatures and initials]
F.O.

La Cour, composée de : Augustino S.L. RAMADHANI, Président ; Elsie N. THOMPSON, Vice-présidente ; Fatsah OUGUERGOUZ, Duncan TAMBALA, Sylvain ORÉ, Ben KIOKO, El Hadji GUISSÉ, Rafâa BEN ACHOUR, Solomy Balungi BOSSA, Ângelo Vasco MATUSSE, Juges ; et Robert ENO - Greffier.

En application de de l'article 8 (4) (d) du Règlement intérieur de la Cour («le Règlement »), le Juge Gérard NIYUNGEKO de nationalité burundaise, s'est abstenu de siéger dans cette affaire.

En l'affaire :

FEMI FALANA

c.

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Cour, après en avoir délibéré,

Rend la présente ordonnance:

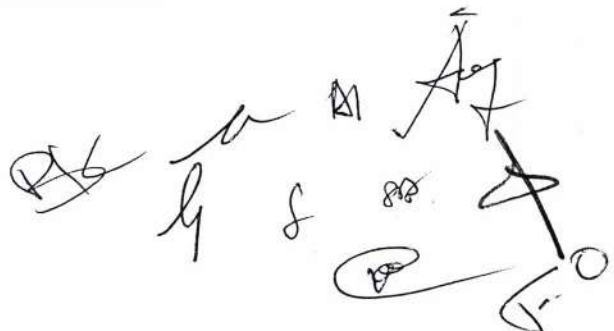
2

1. Le 7 septembre 2015, la Cour a reçu une requête introductive d'instance émanant de M. Femi Falana, (ci-après désigné « le Requérent »), contre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « le Défendeur »).

2. Le Requérent en l'espèce est un avocat du Nigéria (*Senior Advocate of Nigeria*), dont le cabinet a des bureaux dans les Etats de Lagos, Abuja et Ekiti en République fédérale du Nigéria. Il a introduit la requête en l'espèce en son nom propre et au nom des victimes de violations des droits de l'homme au Burundi.

3. Le Requérent allègue ce qui suit :
 - a) Le 4 mai 2015, il a présenté une Communication à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, portant sur les violations systématiques et généralisées des droits de l'homme au Burundi et a demandé à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de saisir la Cour africaine de ladite Communication.

 - b) La Communication introduite devant le Défendeur porte sur les violations alléguées des droits de l'homme qui continuent d'être commises par le Gouvernement du Burundi, en particulier, les attaques contre des manifestants pacifiques, des journalistes et des militants des droits de l'homme, en réponse aux protestations contre la décision du Président Nkurunziza de briguer un troisième mandat.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature that appears to be 'Femi Falana' and several other initials and marks.



Handwritten number 41 inside a hand-drawn box, located at the bottom left of the page.

- c) Jusqu'à présent, la Commission africaine n'a pas saisi la Cour africaine ou elle a négligé de le faire, malgré le fait que la Communication a été déposée en vertu des articles 84(2) et 118(3) et (4) du Règlement intérieur de la Commission africaine.
- d) Le défaut ou le refus du Défendeur de saisir la Cour africaine a eu pour effet le prolongement d'une situation dans laquelle les victimes de violations des droits de l'homme au Burundi n'ont accès ni à la justice ni à des recours efficaces.

4. Le Requérent demande à la Cour de rendre une ordonnance et de décider de la mesure ci-après :

- a) Demander à la Commission africaine de saisir la Cour africaine de la Communication visant le Burundi, introduite devant la Commission le 4 mai 2015.
- b) Examiner la requête, en application de l'article 29 du Règlement intérieur et en vertu du pouvoir inhérent de la Cour.

Position de la Cour

5. La Cour fait observer que le Défendeur contre lequel a été introduite la requête en l'espèce, est un organe de l'Union africaine, créé par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »).
6. En vertu de l'article 3(1) du Protocole, la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du

41

[Handwritten signatures and initials]
A. J. S. 88
F.O.

7. La Cour relève que même si les faits à l'origine de la requête se rapportent à des violations de droits de l'homme au Burundi, elle a été introduite en l'espèce contre le Défendeur, une entité qui n'est pas un État partie à la Charte ou au Protocole.
8. La Cour relève également que l'auteur de la Requête l'a introduite en son nom propre contre le Défendeur. En vertu des articles 34(6) et 5(3) du Protocole, les individus ne peuvent saisir la Cour que lorsque l'État visé par la requête a déposé une déclaration conformément à l'article 34(6) du Protocole.
9. Étant donné que le Défendeur n'est pas État partie au Protocole et qu'il n'a pas déposé la déclaration prévue à l'article 34(6), la Cour dégage la conclusion que le Requérant n'a pas qualité pour introduire la requête visant le Défendeur, en application des articles 5(3) et 34(6) du Protocole.
10. La Requête en l'espèce se fonde également sur l'article 29 du Règlement intérieur de la Cour. Il affirme aussi avoir déposé la communication visant le Défendeur en vertu des articles 84(2) et 118(3) (4) [sic] du Règlement intérieur du Défendeur.
11. L'article 29 du Règlement intérieur de la Cour, qui doit être lu conjointement avec les articles 2 et 8 du Protocole, régit les relations entre la Cour et le Défendeur.

12. En vertu de l'article 2 du Protocole, la Cour complète les fonctions de protection du Défendeur, conformément aux dispositions du Protocole.
13. Par ailleurs, en vertu de l'article 8 du Protocole, la Cour fixe dans son Règlement intérieur les conditions d'examen des requêtes dont elle est saisie en tenant compte de la complémentarité entre elle et le Défendeur.
14. En outre, en vertu de l'article 5(1) (a) du Protocole, le Défendeur a qualité pour saisir la Cour et celle-ci peut renvoyer des requêtes devant le Défendeur, en application de l'article 6(3) du Protocole.
15. Il ressort de l'analyse des articles 2 du Protocole et 29 du Règlement intérieur ainsi que des dispositions connexes du Protocole citées ci-dessus que la Cour ne peut pas obliger le Défendeur à la saisir, même si celui-ci a qualité pour le faire.
16. La relation entre la Cour et le Défendeur est fondée sur la complémentarité. En conséquence, la Cour et le Défendeur sont des institutions partenaires autonomes mais qui œuvrent de concert pour le renforcement de leur partenariat en vue de protéger les droits de l'homme sur tout le continent. Aucune de ces deux institutions a le pouvoir d'obliger l'autre à prendre une mesure quelconque.

17. Conclut, conformément aux articles 3(1), 5(3) et 34(6) du Protocole, qu'elle n'a pas compétence pour connaître de l'affaire et rejette la requête en conséquence.
18. Conclut en outre que, conformément aux articles 2 du Protocole et 29 de son Règlement intérieur, elle ne peut pas obliger le Défendeur à la saisir.

En application de l'article 28(7) du Protocole et de l'article 60(5) du Règlement intérieur de la Cour, l'opinion individuelle du Juge Fatsah OUGUERGOUZ est jointe à la présente ordonnance.

Fait à Arusha, en ce vingtième jour du mois de novembre de l'année 2015, en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Signé :

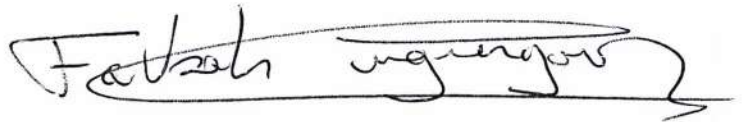
Augustino S.L. RAMADHANI, Président



Elsie N. THOMPSON, Vice-présidente



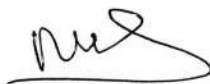
Fatsah OUGUERGOUZ, Juge



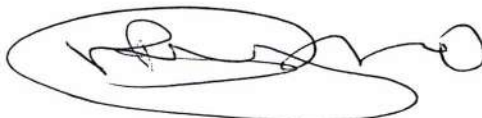
Duncan TAMBALA, Juge



Sylvain ORÉ, Juge



Ben KIOKO, Juge



El Hadji GUISSÉ, Juge



Rafâa BEN ACHOUR, Juge



Solomy Balungi BOSSA, Juge



Ângelo Vasco MATUSSE, Juge ; et



Robert ENO, Greffier.

